



**Délibération du conseil municipal
Séance du 13 Décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le 13 décembre à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Patrick MÉANT, Véronique DOCK, Patrick BOUVIER, Catherine BANCEL FRANGIONE, François FERRETTI, Corinne VILLARDIER, Stéphane PONTHEU, Éliane MARTINS, Jean-Michel HALET, Yolande AFFRE, Sébastien BUSSY, Marie-Claire LIORET, Michel TROSSELY, Pierre BOUVIER, Bérangère MULLER, Vincent MAILLET, Valérie VILLARD, Jean-Pierre BURGHARDT, Jessie MEAN, Laurent ROGNARD, Claudine CHALLAND, François GERENTET.

Absente

Avec pouvoir : Noémie BIMOSZ, conseillère municipale, pouvoir donné à Yolande AFFRE

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Pierre BOUVIER a été nommé secrétaire de séance.

2022-12-09 Modification de l'article 5-3 des statuts de la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel (3CM).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17-1, L. 5211-20 et L. 5214-16,
VU les statuts de la 3CM,

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel est actuellement compétente en matière de « politique de la ville » comprenant selon l'article 5-3 de ses statuts les actions suivantes :

- l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville en concertation avec les communes ;
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- la mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres.

La « politique de la ville » est une compétence supplémentaire de la 3CM en application de l'article L. 5214-16 du CGCT et donc susceptible de faire l'objet d'une restitution en tout ou partie aux communes membres en application de l'article L. 5211-17-1 du même Code.

En l'espèce, après étude et analyse, il est apparu que compte tenu de l'organisation territoriale et de la situation des quartiers prioritaires sur le territoire de la 3CM, il n'apparaît pas pertinent qu'elle soit globalement dotée de la compétence « politique de la ville ».

En effet, le seul quartier prioritaire est situé sur le territoire de la Commune de Montluel.

La logique territoriale et géographique de l'exercice de cette compétence, ainsi que la fluidité d'action et le caractère opérationnel de sa gouvernance plaident ainsi pour un retour de la compétence à la Commune.

Cette orientation est en outre pleinement conforme au principe de subsidiarité qui consiste à réserver uniquement à l'échelon communautaire ce que l'échelon communal ne pourrait effectuer que de manière moins efficace.

En revanche, un consensus s'est dégagé au niveau tant de la 3CM que de ses communes membres pour maintenir à l'échelon communautaire l'animation et le suivi des dispositifs locaux de prévention de la délinquance permettant la mise en œuvre à l'échelon communautaire d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en application de l'article L. 5211-59 du CGCT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé, conformément au principe de subsidiarité et d'efficacité de l'action publique territoriale, de modifier l'article 5-3 des statuts de la 3CM en restituant les actions suivantes inscrites dans ses statuts :

- l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville en concertation avec les communes ;
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- La mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres

La Communauté de communes resterait quant à elle compétente pour l'animation et la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance au titre de l'article 5-3 de ses statuts qu'il convient subséquemment de réécrire et de modifier conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

Il est en outre précisé ici que la rubrique statutaire selon laquelle la 3CM est compétente pour « la mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres » présente un caractère superfétatoire dans la mesure où, y compris en cas de restitution de cette action, la 3CM restera bien compétente pour la mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres, au titre de l'exercice et de la mise en œuvre desdites compétences propres.

Cette évolution suppose juridiquement que la Communauté de communes restitue une partie de la compétence en matière de « politique de la ville » et modifie subséquemment ses statuts.

Tel est l'objet de la présente délibération qui initie cette procédure.

Il est rappelé que chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération par la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel, pour se prononcer sur la modification proposée.

Pour que la restitution des compétences puisse être prononcée par Madame la Préfète, les conseils municipaux devront se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Si ces conditions de majorité sont remplies, Madame la Préfète prononcera la restitution des compétences envisagée, étant dans cette hypothèse en situation de compétence liée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification de l'article 5-3 des statuts de la 3CM, telle que proposée ci-dessus.

Le 13 décembre 2022

Patrick MÉANT,
Maire de Balan

